

Décret

du 12 septembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes
de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires ;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 juillet 2003 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Les décisions des communes de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de La Sonnaz.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- a) les territoires des communes de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de La Sonnaz. Les noms de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune ;

- b) les bourgeois de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de La Sonnaz;
- c) l'actif et le passif des communes de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de La Sonnaz.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 20 mai 2003 par les communes de La Corbaz, Cormagens et Lossy-Formangueires sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de La Sonnaz un montant de 375 636 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

Le Président :

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire :

R. AEBISCHER